



## OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

### **Lettre d'actualité n. 99 et 100**

15 septembre 2023

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site [www.europeanrights.eu](http://www.europeanrights.eu)

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- l'étude du Parlement européen du 21.6.2023 « *Cross-Borders Legal Recognition of Parenthood in the EU* »;
- l'infographie du Parlement européen du 19.6.2023 « *Asylum in the EU: Facts and figures* »;
- la Directive (UE) 2023/977 du 10.5.2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 13.07.2023, affaires jointes C-615/20 et C-671/20, *YP e. a. () et suspension d'un juge*, sur l'indépendance et l'impartialité des juges et la protection juridictionnelle effective;
- 13.07.2023, C-426/21, *Ocilion IPTV Technologies*, sur le droit d'auteur dans la société de l'information;
- 13.07.2023, affaires jointes C-363/21 et C-364/21, *Ferrovienord*, sur les législations nationales limitant la compétence du tribunal des comptes et sur l'obligation des États membres de mettre en place les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines régis par le droit de l'Union;
- 13.07.2023, C-265/22, *Banco Santander (Référence à un indice officiel)*, sur les clauses abusives dans les contrats de consommation et la protection des consommateurs;
- 13.07.2023, C-134/22, *G GmbH*, sur les licenciements collectifs;
- 13.07.2023, C-87/22, *TT (Déplacement illicite de l'enfant)*, sur la responsabilité parentale et l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 13.07.2023, C-35/22, *CAJASUR Banco*, sur les clauses abusives dans les contrats de consommation et la protection des consommateurs;
- 06.07.2023, C-663/21, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Réfugié ayant commis un crime grave)*, sur le retrait éventuel du statut de réfugié à un ressortissant d'un pays tiers ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave;
- 06.07.2023, C-593/22, *First Bank*, sur les clauses abusives dans les contrats de consommation et la protection des consommateurs;
- 06.07.2023, C-404/22, *Ethnikos Organismos Pistopoiisis Prosonton & Epangelmatikou Prosanatolismou*, sur l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs;
- 06.07.2023, C-402/22, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Crime particulièrement grave)*, sur le retrait éventuel du statut de réfugié à un ressortissant

- d'un pays tiers ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave;
- 06.07.2023, C-142/22, *Minister for Justice and Equality (Demande de consentement - Effets du mandat d'arrêt européen initial)*, sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par le procureur d'un État membre qui n'a pas la qualité d'autorité judiciaire émettrice et sur la base de poursuites pour une infraction commise avant la remise et différente de l'infraction qui a motivé la remise;
  - 06.07.2023, C-8/22, *Commissaire général aux réfugiés e aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave)*, sur le retrait éventuel du statut de réfugié à un ressortissant d'un pays tiers ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave;
  - 04.07.2023, C-252/21, *Meta Platforms e. a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social)*, sur un réseau social en ligne et sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
  - 29.06.2023, affaires jointes C-829/21 et C-129/22, *Stadt Frankfurt am Main (Renouvellement d'un permis de séjour dans le deuxième État membre)*, sur le droit des ressortissants de pays tiers au statut de résident de longue durée et sur la perte de ce droit;
  - 29.06.2023, C-756/21, *International Protection Appeals Tribunal e a.*, sur les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
  - 29.06.2023, C-543/21, *Verband Sozialer Wettbewerb (Contenants consignés)*, sur l'indication des prix des produits et la protection des consommateurs;
  - 22.06.2023, C-823/21, *Commission/ Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile)*, sur la législation nationale exigeant que des démarches administratives préalables soient effectuées hors du territoire de l'État membre pour introduire une demande de protection internationale;
  - 22.06.2023, C-660/21, *K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal)*, sur le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;
  - 22.06.2023, C-579/21, *Pankki S*, sur le traitement des données à caractère personnel et les droits de la personne concernée;
  - 22.06.2023, C-459/20, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Mère thaïlandaise d'un enfant mineur néerlandais)*, sur le refus d'un État membre d'accorder le droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers qui est le parent d'un enfant mineur, ayant la nationalité de cet État membre, qui se trouve hors du territoire de l'Union européenne et n'a jamais résidé sur son territoire, sur le droit de circuler et de séjourner librement;
  - 15.06.2023, C-520/21, *Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat)*, sur un contrat de prêt hypothécaire comportant des clauses abusives et sur la protection des consommateurs;
  - 15.06.2023, C-499/21 P, *Silver et a. c. Conseil*, C-501/21 P, *Shindler et a. c. Conseil*, et C-502/21 P, *Price c. Conseil*, tous sur la perte par les citoyens britanniques de leur statut de citoyens de l'Union et des droits attachés à ce statut;
  - 15.06.2023 C-411/22, *Thermalhotel Fontana*, sur la libre circulation des travailleurs et sur l'interdiction de la discrimination indirecte des travailleurs migrants;
  - 15.06.2023, C-287/22, *Getin Noble Bank (Suspension de l'exécution d'un contrat de crédit)*, sur un contrat de prêt hypothécaire comportant des clauses abusives et sur la protection des consommateurs;
  - 15.06.2023, C-132/22, *Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca (Classements spéciaux)*, sur la libre circulation des travailleurs;
  - 08.06.2023, C-570/21, *YYY. (Notion de consommateur)*, sur la protection des consommateurs;
  - 08.06.2023, C-455/21, *Lyoness Europe*, sur la protection des consommateurs;
  - 08.06.2023, affaires jointes C-430/22 et C-468/22, *VB (Information du condamné par défaut)*, sur les procédures *in absentia*;
  - 06.06.2023, C-700/21, *O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers)*, sur la possibilité de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen aussi aux ressortissants de pays tiers qui résident ou séjournent dans l'État membre d'exécution et sur le principe de l'égalité de traitement;

- 05.06.2023, C-204/21, *Commission/ Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*, sur la violation par la Pologne de l'État de droit et de l'indépendance des juges;
- 25.05.2023, C-575/21, *WertInvest Hotelbetrieb*, sur l'évaluation de l'impact environnemental de certains projets publics et privés;
- 25.05.2023, C-364/22, *Bundesrepublik Deutschland (Retour volontaire)*, sur la politique d'asile et la demande de protection internationale qui en découle;
- 17.05.2023, C-97/22, *DC (Rétractation après l'exécution du contrat)*, sur la protection des consommateurs pour les contrats hors établissement;
- 17.05.2023, C-176/22, *BK et ZhP (Suspension partielle de la procédure au principal)*, sur la suspension partielle du litige au principal par une juridiction nationale qui saisit la Cour d'une question préjudicielle;
- 11.05.2023, C-817/21, *Inspekția Judiciară*, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 05.09.2023, *Radio Broadcasting Company B92 AD c. Serbie* (n. 67369/16), selon lequel les tribunaux serbes sont allés trop loin dans les mesures prises à l'encontre de la société de radiodiffusion en raison des informations diffusées sur la controverse relative au vaccin contre la peste porcine;
- 31.08.2023, *C c. Italie* (n. 47196/21), selon lequel les juridictions nationales ont manqué à leurs obligations positives d'adopter une décision rapide pour établir la filiation biologique du côté paternel du requérant, l'Italie ayant néanmoins accordé à la mère non biologique (dite d'intention) la possibilité de reconnaître légalement l'enfant par le biais de l'adoption: selon la Cour, il n'y a eu violation de l'article 8 de la Convention qu'en ce qui concerne la première question;
- 29.08.2023, *Verzilov et autres c. Russie* (n. 25276/15), selon lequel l'agression violente commise par des hommes en uniforme cosaque contre le groupe Pussy Riot lors des Jeux olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi constitue une violation des articles 3 et 10 de la Convention;
- 29.08.2023, *Kovačević c. Bosnie et Herzégovine* (n. 43651/22), selon lequel la position privilégiée dont jouissent les principaux groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine viole le caractère démocratique des élections;
- 18.07.2023, *Camara c. Belgique* (n. 49255/22), sur le refus des autorités nationales d'exécuter une décision immédiatement exécutoire: la Cour a reconnu la violation des garanties d'un procès équitable;
- 18.07.2023, *Osman et Altay c. Turquie* (n. 23782/20), selon lequel la confiscation par l'administration pénitentiaire de quatre numéros d'un journal envoyé aux détenus violait la Convention et leur droit à la liberté d'expression;
- 11.07.2023, *Nemtsova c. Russie* (n. 43146/15), selon lequel l'enquête dans l'affaire Nemtsov a été jugée inadéquate, ce qui a entraîné une violation du droit à la vie;
- 11.07.2023, *Semenya c. Suisse* (n. 10934/21), sur la discrimination subie par un athlète international qui n'avait pas bénéficié de garanties procédurales suffisantes pour contester les règles de *World Athletics*;
- 06.07.2023, *Tuleya c. Pologne* (n. 21181/19 et 51751/20), qui a reconnu des violations multiples de la Convention dans une affaire concernant le régime disciplinaire applicable aux juges en Pologne;
- 06.07.2023, *Calvi et C.G. c. Italie* (n. 46412/21), sur la violation du droit au respect de la vie privée d'une personne âgée sous protection juridique et en isolement total dans une maison de retraite;
- 06.07.2023, *B.M. et autres c. France* (n. 84187/17 et 5 autres), qui a jugé que la procédure de réexamen n'était pas un recours efficace pour remédier à la violation de l'article 3 dans un cas de détention, et que la fouille corporelle intégrale des requérants aurait constitué un traitement inhumain et dégradant;
- 04.07.2023, arrêt de Grande Chambre, *Hurbain c. Belgique* (n. 57292/16), de non-violation du droit à la liberté d'expression du rédacteur en chef du journal *Le Soir*, qui s'est vu ordonner d'anonymiser l'identité d'une personne condamnée pour un accident, en raison du droit à l'oubli;

- 04.07.2023, *Tristan c. République de Moldavie* (n. 13451/15), selon lequel la condamnation d'un maire sur la base d'une nouvelle loi pénale n'était pas prévisible et violerait l'article 7 de la Convention;
- 04.07.2023, *Glukhin c. Russie* (n. 11519/20), selon lequel l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale a violé le droit à la liberté d'expression d'un manifestant dans le métro de Moscou;
- 04.07.2023, *Thanza c. Albanie* (n. 41047/19), selon lequel la réévaluation de la qualification d'un Juge de la Cour suprême n'aurait pas respecté les règles d'équité procédurale;
- 13.06.2023, *A.A. c. Suède* (n. 4677/20), concernant une expulsion de la Suède vers la Libye considérée comme non contraire à la Convention;
- 12.07.2023, arrêt de la Grande Chambre, *G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie* (n. 1828/06, 34163/07 et 19029/11), sur la satisfaction équitable;
- 29.06.2023, *Bijan Balahan c. Suède* (n. 9839/22), selon lequel l'extradition vers les États-Unis d'une personne accusée d'infractions graves ne violerait pas ses droits garantis par la Convention;
- 27.06.2023, *Bryan et autres c. Russie* (n. 22515/14), sur la violation des droits à la liberté et à la sécurité et de la liberté d'expression des militants de Greenpeace Antarctique suite à une manifestation sur une plateforme pétrolière russe;
- 27.06.2023, *Zhablyanov c. Bulgarie* (n. 36658/18), selon lequel la révocation d'un vice-président du Parlement pour un discours sur le «tribunal populaire» communiste n'a pas entraîné une violation du droit à la liberté d'expression garanti par la Convention;
- 27.06.2023, *Nurcan Bayraktar c. Turquie* (n. 27094/20), de violation du droit à la vie privée et familiale en raison d'une loi discriminatoire et injustifiée imposant aux femmes divorcées une période de célibat avant de se remarier;
- 22.06.2023, *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne* (n. 53193/21, 53707/21, 53848/21, 54582/21, 54703/21 et 54731/21), de violation des droits des juges espagnols en raison de la mauvaise gestion par le Parlement de la procédure de nomination de l'organe directeur du pouvoir judiciaire;
- 22.06.2023, *X et autres c. Irlande* (n. 23851/20 et 24360/20), concernant la possibilité pour les mères étrangères en attente d'une décision sur leur statut de bénéficiaire d'une aide familiale pour leurs enfants résidant légalement dans le pays;
- 22.06.2023, *Giuliano Germano c. Italie* (n. 10794/12), sur l'insuffisance de la protection juridique dans le contexte de l'émission d'un avertissement de police pour intimidation: la Cour a reconnu la violation du droit à la vie privée et familiale;
- 22.06.2023, *Poklikayew c. Pologne* (n. 1103/16), sur le non-respect du droit aux garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'expulsion vers le Belarus introduite en Pologne;
- 15.06.2023, *Fanouni c. France* (n. 31185/18), selon lequel la condition de résidence du requérant, adoptée en raison de l'urgence, n'a pas violé sa liberté de circulation;
- 13.06.2023, *Aktürk et autres c. Turquie* (n. 16757/21), de non-violation du droit de propriété des requérants dans une affaire où les autorités ont renoncé à la vente d'un terrain pour une utilisation dans l'intérêt public;
- 13.06.2023, *UAB AmberCore DC et UAB Arcus Novus c. Lituanie* et *UAB Braitin c. Lituanie* (n. 56774/18 et 13863/19), sur la non-violation du droit à un procès équitable de la décision de rejeter les plans d'entreprise des requérants pour des raisons de sécurité nationale;
- 13.06.2023, *Sperisen c. Suisse* (n. 22060/20), sur la violation des droits du requérant en raison du manque d'impartialité du président de la formation judiciaire qui l'a condamné en appel à 15 ans d'emprisonnement;
- 06.06.2023, *Navalnyy c. Russie (n° 3)* (n. 36418/20), sur l'absence d'enquête effective sur l'empoisonnement par un agent chimique en violation de la Convention;
- 06.06.2023, *Sarisu Pehlivan c. Turquie* (n. 63029/19), selon lequel la sanction infligée à la requérante, secrétaire générale du syndicat des magistrats, à la suite d'une interview publique pour un journal national, a violé sa liberté d'expression;
- 05.06.2023, *Demirtaş et Yüksekdağ Şenoğlu c. Turquie* (n. 10207/21 et 10209/21), de violation de la Convention en raison du non-respect de la confidentialité des entretiens des requérants avec leurs avocats;

- 01.06.2023, arrêt de Grande Chambre, *Grosam c. République tchèque* (n. 19750/13), d'irrecevabilité d'une affaire concernant une procédure disciplinaire à l'encontre d'un greffier;
- 01.06.2023, *FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque* (n. 24827/14), d'irrecevabilité d'un recours sur la confiscation des biens du requérant;
- 01.06.2023, *Erik Adamčo c. Slovaquie* (n. 19990/20), de violation des droits de la défense dans une affaire de meurtre: les garanties d'un procès équitable n'ont pas été appliquées en utilisant les déclarations de témoins qui n'ont pas été entendus par la suite au procès;
- 01.06.2023, *Maymulakhin et Markiv c. Ukraine* (n. 75135/14), selon lequel l'absence de reconnaissance et de protection juridique des couples de même sexe entraîne une violation de l'interdiction de la discrimination et du droit à la vie privée et familiale;
- 30.05.2023, *Mesić c. Croatie (n° 2)* (n. 45066/17), de non-violation des droits de l'ancien président croate à la vie privée et familiale en raison d'un article en ligne alléguant qu'il a participé à un transfert d'argent suspect;
- 30.05.2023, *Azzaoui c. Pays-Bas* (n. 8757/20), de violation de la Convention par la décision de retrait du permis de séjour d'un ressortissant marocain aux Pays-Bas pour n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa maladie mentale;
- 23.05.2023, *Buhuceanu et autres c. Roumanie* (n. 20081/19), de violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'absence de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe;
- 23.05.2023, *A.E. c. Bulgarie* (n. 53891/20), sur la protection insuffisante des victimes de violence domestique;

et les décisions:

- 31.08.2023, décision de recevabilité, *M. A. et autres c. France* (n. 63664/19), qui admet la recevabilité des recours des personnes qui se livrent illégalement à la prostitution et s'estiment victimes de la criminalisation des actes liés à la prostitution;
- 31.08.2023, décision d'irrecevabilité, *Lenis c. Grèce* (n. 47833/20), concernant un article homophobe d'un haut dignitaire de l'Église orthodoxe grecque sur un blog personnel: la Cour a jugé le recours incompatible avec les dispositions de la Convention;
- 13.07.2023, *Carvajal Barrios c. Espagne* (n. 13869/22), selon lequel l'extradition vers les États-Unis d'un ancien chef du contre-espionnage vénézuélien, recherché pour trafic de drogue, puisse avoir lieu;
- 12.07.2023, *Chennouf et autres c. France* (n. 4704/19), qui a déclaré irrecevable le recours des proches du caporal-chef A.C., assassiné par Mohamed Merah;
- 08.06.2023, décision d'irrecevabilité, *A.M. et autres c. Pologne* (n. 4188/21, 4957/21, 5014/21, 5523/21, 5876/21, 6114/21, 6217/21 et 8857/21), concernant un ensemble d'affaires contre la Pologne sur le droit à l'avortement;
- 08.06.2023, décision d'irrecevabilité, *Ferrara et autres c. Italie* (n. 2394/22 et autres 18), de rejet pour abus de droit des avocats dans des procédures visant à soulever la question de la durée des procédures suite à l'introduction de la «loi Pinto».

Le 24 mai 2023 la Cour a décidé de lever les mesures provisoires indiquées à l'État belge dans la procédure engagée par 1350 requérants – des demandeurs d'asile qui se plaignaient de ne pas avoir obtenu de place dans les structures d'accueil – et de radier leurs dossiers du registre parce qu'ils n'avaient pas envoyé le formulaire de recours dans les délais prescrits.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *South Carolina Supreme Court* du 23.8.2023, qui a établi la légitimité constitutionnelle du *Fetal Heartbeat and Protection from Abortion Act 2023* qui interdit l'interruption de grossesse lorsque les battements du cœur du fœtus sont détectables;
- l'arrêt de la *Montana First Judicial District Court, Lewis and Clark County* du 14.8.2023, qui a jugé que la «*limitation*» contenue dans le *Montana Environmental Policy Act*

- («MEPA»), qui interdit à l'État et à ses agences de prendre en compte l'impact des émissions de gaz à effet de serre ou du changement climatique dans leurs analyses environnementales, est constitutionnellement illégale pour violation du droit à un environnement propre et sain;
- l'arrêt de la Court of Appeal of Kenya du 7.7.2023, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la disposition statutaire de la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, se référant aussi à l'arrêt *Vinter and others v. The United Kingdom* de la Cour de Strasbourg;
  - les arrêts de la Supreme Court of the United States du 30.6.2023, selon lequel le Premier Amendement (liberté d'expression) interdit à l'État d'exiger d'un concepteur de site web qu'il crée des designs contenant des messages avec lesquels cette personne est en désaccord, en l'occurrence des sites web pour la célébration de mariages entre personnes de même sexe; et du 29.6.2023, qui a jugé que les «affirmative actions» (discrimination positive) fondées sur l'élément racial dans les règlements de l'Harvard College et de l'University of North Carolina (UNC) étaient illégales pour violation de la clause d'égalité de protection du Quatorzième Amendement;
  - l'arrêt de l'Appeals Chamber de l'International Residual Mechanism for Criminal Tribunals du 31.5.2023, affaire *Prosecutor v. Jovica Stanišić, Franko Simatović*, qui a rejeté l'appel contre la décision de la Chambre de première instance qui avait condamné les deux accusés à 12 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre commis par les forces serbes suite à la prise de la ville de Bosanski Šamac en avril 1992, portant aussi la peine d'emprisonnement à 15 ans;
  - l'arrêt de la Supreme Court of the State of Oklahoma du 31.5.2023, qui a jugé que deux lois d'État sur l'avortement étaient constitutionnellement illégitimes: la loi SB. 1503, qui interdit l'interruption de grossesse si les battements du cœur du fœtus sont détectables, et la loi H.B.4327, qui introduit une interdiction totale de l'avortement, sauf dans les cas où il est nécessaire pour sauver la vie de la mère ou lorsque la grossesse résulte d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un inceste;
  - les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23.5.2023, affaire *Tabares Toro y otros vs. Colombia*, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour la disparition forcée d'un soldat, dans l'exercice de ses fonctions, et pour la violation de ses droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle et à une protection judiciaire effective; du 22.5.2023, affaire *Boleso vs. Argentina*, sur la violation du droit de propriété et à la protection juridictionnelle effective à l'encontre d'un juge du travail qui s'était vu refuser le caractère exécutoire d'un jugement reconnaissant une violation du principe d'intangibilité de la rémunération en raison de l'hyperinflation; du 17.5.2023, affaire *López Sosa vs. Paraguay*, qui a jugé l'État responsable des tortures subies par un sous-officier de police à la suite de la tentative de coup d'État de 2000, aux mains de membres de l'armée et de la police nationale; et du 10.3.2023, affaire *Scot Cochran vs. Costa Rica*, selon lequel l'État n'est pas internationalement responsable de la violation des droits à la liberté et à une protection judiciaire effective d'un citoyen américain en raison de la détention préventive à laquelle il a été soumis et de la peine qui lui a été infligée pour des délits sexuels contre des mineurs et des infractions à la législation sur les stupéfiants;
  - l'arrêt de la Supreme Court of Namibia du 16.5.2023, sur la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger, selon lequel le terme «conjoint» au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de l'*Immigration Control Act 7*, de 1993, doit être interprété comme incluant les conjoints de même sexe légalement mariés dans un autre État.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) du 20.6.2023, qui déclare inconstitutionnelles les dispositions légales relatives à la rémunération du travail pénitentiaire en Bavière et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et qui se réfère à une riche jurisprudence de la CEDH; l'arrêt du Landgericht Baden-Baden (Tribunal régional de Baden-Baden) du 26.4.2023, statuant que l'accès au site web d'un

responsable du traitement dans le seul but de générer des réclamations en matière de protection des données viole le principe de «bonne foi» du droit allemand et que, par conséquent, n'est possible aucune indemnisation en vertu de l'article 82 du règlement général sur la protection des données (RGPD); et l'arrêt de l'*Arbeitsgericht Oldenburg* (Tribunal du travail d'Oldenburg) du 15.3.2023, qui a condamné une société à verser 10.000 euros de dommages moraux à un ancien employé parce que le responsable du traitement des données n'avait pas répondu à une demande d'accès lors d'un conflit du travail, et qui s'est référé à des sources supranationales et à la jurisprudence;

- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 116/2023 du 20.7.2023, qui annule la loi du 1er juin 2022 relative aux élections au Parlement européen, là où elle subordonne le droit de vote des jeunes de 16 et 17 ans à la condition qu'ils demandent à être inscrits sur les listes électorales; n. 111/2023 du 20.7.2023, qui a annulé certaines dispositions du décret flamand du 26 juin 2020 relatif à la coopération administrative en matière fiscale, transposant la directive (UE) 2018/822, pour violation des règles relatives au secret professionnel de l'avocat, en suspendant l'arrêt sur d'autres moyens de recours dans l'attente de la réponse de la Cour de justice à la suite d'une demande de décision préjudicielle ordonnée par la Cour constitutionnelle elle-même par un arrêt du 15 septembre 2022; n. 92/2023 du 15.6.2023, qui annule certaines dispositions du décret flamand du 9 juillet 2021 modifiant divers décrets relatifs au logement, notamment au logement social, aussi à la lumière des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 85/2023 du 1.6.2023, relative à l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement obligatoire, qui annule partiellement le décret de la Communauté française du 17 juin 2021, visant à créer des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire, car il introduit une distinction injustifiée entre les élèves en situation de handicap sensorimoteur et les élèves handicapés en situation de handicap intellectuel, en violation aussi de l'article 15 de la Charte sociale européenne; et n. 72/2023 du 27.4.2023, selon lequel l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est contraire à la Constitution, à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 8 de la CEDH, lorsqu'elle prévoit la possibilité de refuser un visa de retour à un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a résidé depuis lors de manière principale et régulière dans les cas où cette décision a une portée équivalente à une décision de fin de séjour; les arrêts du *Tribunal de première instance francophone de Bruxelles* du 29.6.2023, selon lequel l'État belge a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des directives 2013/32/UE et 2013/33/UE et de l'article 6 de la CEDH de garantir effectivement le droit de demander une protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, ainsi que d'exécuter les décisions judiciaires pertinentes; et du 14.4.2023, qui a condamné l'État à indemniser un étudiant congolais, titulaire d'un visa d'étudiant en cours de validité, qui s'était vu refuser l'accès au territoire et avait été détenu pendant quinze jours, aussi à la lumière des dispositions du code frontières Schengen et de l'article 5 de la CEDH;
- **Bosnie-Herzégovine:** les arrêts de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 23.3.2023, qui a établi la légitimité des modifications de la Constitution et de la loi électorale introduites par les décisions du 2 octobre 2022, en analysant aussi les dispositions de l'article 3 du Premier Protocole Additionnel à la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 20.1.2023, qui a confirmé la décision de la juridiction inférieure concernant l'expulsion d'un citoyen pakistanais contre lequel avait été émise dans son pays d'origine une fatwa, en concluant qu'il n'y avait pas de violation des articles 2 et 3 de la CEDH et de l'article 1 du Protocole n. 6; et du 19.1.2023, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la *Law on Salaries and Other Compensations in Judicial and Prosecutorial Institutions at the Level of Bosnia and Herzegovina* en raison de l'absence de dispositions sur les indemnités de disponibilité pour les juges et les procureurs;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 78/2023 du 3.7.2023, qui a accueilli le recours formé contre le rejet, pour cause de silence administratif, de la demande en

responsabilité pécuniaire à l'encontre du Servicio Murciano de Salud pour les soins médicaux prodigués pendant la grossesse de la requérante, aboutissant à son interruption volontaire en raison d'anomalies graves du fœtus, en se référant aussi à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 44/2023 du 9.5.2023, qui a rejeté le recours contre certaines dispositions de la loi organique 2/2010 sur la santé sexuelle et reproductive et l'interruption volontaire de grossesse, en se référant aussi à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 34/2023 du 18.4.2023, qui a rejeté le recours formé contre la Loi Organique 3/2020, modifiant la loi organique 2/2006 sur l'éducation, en ce qui concerne en particulier les dispositions relatives à l'enseignement concerté, à l'éducation spéciale, à l'interdiction d'organiser un enseignement différencié selon le sexe, à l'enseignement de la religion, à l'«idéologie du genre» (selon la terminologie des requérants) et à l'enseignement du castillan, en se référant aussi aux dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 33/2023 du 17.4.2023, sur la violation du droit à la liberté par le maintien du requérant en détention provisoire sans tenir compte du temps déjà passé en privation de liberté dans l'attente de la procédure d'extradition, qui se réfère à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 19/2023 du 22.3.2023, qui a rejeté le recours contre la Loi Organique 3/2021 réglementant l'euthanasie, aussi à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts du *Tribunal Supremo* du 24.7.2023, qui a rejeté le recours introduit par plusieurs organisations environnementales contre la décision du Conseil des Ministres du 16 mars 2021 d'approuver le «*Plan Nacional Integrado de Energía y Clima 2021-2030*» demandant sa modification conformément aux objectifs de l'accord de Paris et aux recommandations de l'*Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC)*, en se référant aussi à la législation européenne sur la matière; du 5.6.2023, qui a déclaré nul l'article 162-2<sup>o</sup>-e) du Décret Royal 557/2011, portant approbation de la Loi Organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à l'intégration sociale, dans la mesure où il prévoyait que l'absence du territoire national d'un étranger titulaire d'une autorisation de séjour temporaire pendant plus de six mois au cours d'une année entraînait l'extinction de cette autorisation, rappelant la législation européenne en matière et la jurisprudence de la Cour de justice; et du 16.5.2023, sur la filiation et la reconnaissance de la paternité non maritale des enfants de concubins nés d'une maternité de substitution, aussi à la lumière de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;

- **France:** les ordonnances du *Conseil d'État* du 24.5.2023, qui rejette la demande de déclaration d'illégalité des règles permettant l'utilisation de drones pour des raisons d'ordre public d'urgence, considérant que cette utilisation n'est pas contraire à la CEDH ou à la législation de l'UE; et du 15.5.2023, qui ordonne l'adoption de mesures supplémentaires dans le traitement des prisonniers dans une prison française et qui invoque les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; et l'arrêt du 10.05.2023, qui demande au Gouvernement de présenter un rapport sur les émissions de gaz à effet de serre avant la fin de l'année afin d'évaluer le respect des engagements internationaux et de l'UE;
- **Grande-Bretagne:** l'arrêt de l'*United Kingdom Supreme Court* du 19.4.2023, où la Cour considère comme compatible avec les articles 5 et 7 de la CEDH les dispositions du *Counter Terrorism and Sentencing Act 2021* lorsqu'ils prévoient l'accès à la libération conditionnelle pour les personnes condamnées pour terrorisme seulement après deux tiers de la durée de la peine; l'arrêt de l'*England and Wales High Court* du 9.5.2023, sur les restrictions à la liberté de réunion pendant la pandémie Covid-19; et l'arrêt de la *Northern Ireland High Court* du 28.10.2022, sur l'accès des couples de même sexe aux techniques de procréation médicalement assistée, à la lumière des articles 8 et 14 de la CEDH;
- **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 22.6.2023, sur la mise en balance de l'intérêt public dans la conduite des enquêtes, en particulier en ce qui concerne la délivrance d'un mandat de perquisition aux fins de collecte de preuves, et du secret journalistique, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg relative à l'article 10 de la CEDH; et du 9.5.2023, sur la notion de «parent» au termes de l'article



- 7, paragraphe 1, de l'*Irish Nationality and Citizenship Act 1956* sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises aux fins de la reconnaissance de la nationalité irlandaise, qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'arrêt de la Court of Appeal du 9.6.2023, qui a annulé un ordre de remise de la High Court émis sur la base d'un mandat d'arrêt émis par les autorités polonaises et a renvoyé l'affaire devant cette Cour pour un nouvel examen, en vertu de l'arrêt de la Cour de justice du 23 mars 2023 dans les affaires jointes *LU* (514/21) & *PH* (C-515/21) concernant le mandat d'arrêt européen et les droits de la défense et le résultat d'un renvoi préjudiciel préparé par la même Cour d'appel; les arrêts de la High Court du 25.5.2023, qui, en appliquant la jurisprudence de la Cour de justice, a annulé une décision de l'International Protection Appeals Tribunal (IPAT) par laquelle la protection internationale avait été refusée au demandeur en raison de la commission présumée d'une infraction grave de droit commun en vertu de l'*International Protection Act 2015*, transposant la directive 2011/95/UE («Directive Qualification»): selon la Cour, l'IPAT n'a pas procédé à l'évaluation individualisée requise dans ces circonstances; du 9.5.2023, concernant la non-attribution d'un visa de conjoint à une ressortissante pakistanaise en raison d'une interprétation erronée du droit pakistanais quant au statut juridique du certificat de mariage par procuration, qui se réfère aux dispositions de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 21.4.2023, selon lequel l'échec de mise en œuvre de conditions matérielles d'accueil pour un ressortissant afghan demandant une protection internationale, conformément à la directive 2013/33/UE, est illégale et constitue une violation des droits dérivés de l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE;
- **Italie:** l'arrêt de la Cour constitutionnelle n. 177/2023 et n. 178/2023 du 28.7.2023, sur le respect des exigences sanitaires dans l'exécution des mandats d'arrêt européens, qui se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice; et n. 88/2023 du 9.3.2023, sur l'illégalité constitutionnelle du refus automatique de renouveler le permis de travail d'un ressortissant d'un pays tiers, aussi pour violation de l'article 8 de la CEDH, en examinant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la Corte di cassazione n. 23940/2023 du 31.5.2023, sur l'applicabilité de l'article 7 de la CEDH aux procédures de mandat d'arrêt européen ou d'extradition, qui renvoie à la jurisprudence de Strasbourg; et n. 14836/2023 du 26.5.2023, qui considère harcèlement à caractère racial tout comportement portant atteinte à la dignité d'une personne et susceptible de créer un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant et offensant à l'égard d'un groupe ethnique, au-delà de toute motivation subjective, même si elle est commise via *facebook*, et qui rappelle la jurisprudence des deux Cours européennes; les ordonnances n. 23088/2023 du 26.5.2023, qui rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considérant qu'en l'espèce le refus de la demande de mise à l'épreuve et le choix du régime carcéral ont été effectués sur la base de la dangerosité constatée de l'intéressé et qu'il n'existait aucune raison médicale sérieuse d'exclure un traitement carcéral, ce qui entraîne la non-violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; n. 18288/2023 du 3.5.2023, qui clarifie les effets d'un arrêt de la Cour de Strasbourg sur les dommages-intérêts dans une affaire similaire; et n. 6769/2023 du 8.3.2023, qui pose la question de la légitimité constitutionnelle de l'exclusion du bénéfice de l'allocation sociale pour les ressortissants de pays tiers titulaires d'un seul permis de séjour, en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice; les ordonnances du Tribunale di Padova du 22.6.2023, de renvoi préjudiciel sur la rétroactivité de la directive sur les contrats à durée déterminée aussi pour les contrats antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci; et du 18.5.2023, soulevant la question de la constitutionnalité d'une loi de la région de Vénétie sur le logement social pour cause de discrimination, en ce qui concerne les conditions d'ancienneté, à l'égard des ressortissants de pays tiers, et citant l'article 34 de la Charte des droits de l'Union européenne; l'ordonnance de décision préjudicielle du Tribunale di Bologna du 11.6.2023, portant décision préjudicielle sur la question de la suspension automatique ou non automatique des décisions de rejet des demandes de protection internationale manifestement infondées pour les personnes provenant de Pays d'origine sûrs, en cas de mauvaise application de la procédure accélérée; et l'arrêt du Tribunale amministrativo regionale dell'Emilia Romagna (Tribunal administratif régional d'Émilie-Romagne) du 17.5.2023, qui reconnaît le caractère subordonné des

relations de travail à durée déterminée des juges honoraires à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et ordonne au ministère de la justice de reconstituer la relation aussi en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité sociale;

- **Lettonie:** l'arrêt de la *Satversmes Tiesa* (Cour constitutionnelle) du 17.2.2023, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 43(4) de la *Civil Procedure Law* qui ne prévoyait pas le droit pour les personnes morales de droit privé - par opposition aux personnes physiques - de demander à la Cour d'être exemptées de l'obligation de payer les frais de justice, en se référant aux dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH, ainsi qu'à la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;
- **Lituanie:** l'arrêt de la *Konstitucinis Teismas* (Cour constitutionnelle) du 7.6.2023, qui a déclaré l'illégitimité de la Loi sur le statut juridique des étrangers (*Law on the Legal Status of Aliens*) qui prévoyait qu'en cas d'afflux massif d'étrangers lors d'une situation d'urgence ou d'un état d'urgence, tous les demandeurs d'asile seraient placés dans des centres désignés - pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois - sans droit de circuler librement et en l'absence de décision de l'autorité compétente, en se référant aussi à la législation de l'UE et à la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;
- **Pays-Bas:** l'arrêt de la *Hoge Raad* (Cour suprême) du 25.8.2023, qui a confirmé la décision de la juridiction inférieure, déclarant qu'elle n'était pas compétente pour connaître du recours formé par un citoyen palestinien demandant la reconnaissance de la responsabilité des fonctionnaires israéliens pour leur implication dans le bombardement de 2014 dans la Bande de Gaza pendant l'opération *Operation Protective Edge*: selon la Cour, les accusés bénéficient d'une immunité fonctionnelle et cette immunité ne constitue pas une restriction disproportionnée des droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 240/2023 du 11.5.2023, qui a déclaré la légitimité constitutionnelle de l'article 8, paragraphe 2, de la loi 5/2008 dans la mesure où il permet de prélever des échantillons d'ADN sur les prévenus condamnés à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, même en cas de substitution, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Slovénie:** l'arrêt de l'*Ustavno Sodišče* (Cour constitutionnelle) du 18.5.2023, sur le droit à l'éducation et l'accès à l'éducation, qui établit la légitimité constitutionnelle, pour non-violation du principe d'égalité, de l'article 48 du *Primary School Act* et de l'article 11 de l'*Act on the Special Rights of the Italian and Hungarian National Communities in Education*, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

#### **Articles:**

[Giuseppe Bronzini](#) « Nouvelles mesures de lutte contre la pauvreté du DL n.48 du 2023: quelle cohérence avec les indications supranationales et avec la Charte des droits européens? »

[Massimo Ferro](#) « L'insolvabilité des entreprises dans la Directive *Insolvency III* »

[Sergio Galleano](#) « Cour de justice 12 janvier 2023 (affaire C-356/21) la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le travail indépendant »

[Pierpaolo Gori](#) « La recevabilité du pourvoi et de la mémoire en défense en cassation après la réforme Cartabia de la procédure civile »

#### **Notes et commentaires:**

[Giuseppe Bronzini](#) « De la jurisprudence protectrice de la Cour de justice aux nouvelles, nécessaires politiques d'immigration »

[Francesco Buffa](#) « L'arrêt J.A. c. l'Italie condamne l'Italie pour sa gestion de l'immigration »

[Remo Caponi](#) « Processus civil: modèles européens, réforme Cartabia, intérêts des entreprises, politique »

[Giuseppe De Marzo](#) « Cour EDH, Première Section, *Rigolio c. Italie* du 9 mars 2023, sur le lien entre l'acquittement dans une procédure pénale et l'examen du même fait dans une procédure civile »

[Simone Pitto](#) « Indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne. La «déchirure dans le ciel de papier» de la *rule of law* et l'argument de l'identité »

[Sandra Recchione](#) « Commentaire à l'arrêt de la Cour EDH, Première Section, *Zaghini c. San Marino*, du 11 mai 2023 sur la confiscation et la violation des droits de propriété »

[Gianni Reynaud](#) « Commentaire à l'arrêt de la Cour EDH, Grande Chambre, *Halet c. Luxembourg*, du 14 février 2023 sur la liberté d'expression et les sanctions pénales »

[Michela Spadaccino, Emma Zeppetella](#) « La coexistence entre les citoyens européens et les étrangers: la non-pertinence de la régularité de la résidence aux fins de l'enregistrement à l'état civil »

#### **Documents:**

L'[Observation générale n° 26](#) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies « sur les droits de l'enfant et l'environnement, en particulier les changements climatiques » (*General comment on children's rights and the environment, with a special focus on climate change*), du 22 août 2023

[Le Rapport du Conseil d'État](#) sur ses activités pour 2022, avec de nombreuses références à des décisions sur des questions européennes et des études sur la coopération judiciaire de l'UE, du 1<sup>er</sup> juin 2023